



## PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

**Service Environnement et  
risques**

Motivations de l'arrêté préfectoral définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

Bourges, le 24 juin 2020,

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 3 juin au 23 juin 2020 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Ce projet d'arrêté fixe les communes où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher et donc où l'usage des pièges de catégories 2 est interdit pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres. Il ressort de cette consultation qu'aucune personne ne s'est prononcée sur ce projet d'arrêté.

Ce projet d'arrêté a été présenté par visioconférence aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le 18 mai 2020 et a été approuvé lors d'une consultation par mel avec un retour demandé pour le 20 mai 2020.

L'arrêté fixant les communes où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 est donc approuvé.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint,

Maxime CUENOT